

Rule / Règle **52**

Expert Witness / Témoins experts

PREPARATION FOR TRIAL	PRÉPARATION AU PROCÈS
RULE 52	RÈGLE 52
EXPERT WITNESS	TÉMOINS EXPERTS
52.01 Condition Precedent to Calling Expert Witness at Trial	52.01 Condition préalable à la convocation d'un témoin expert
<ul style="list-style-type: none"> ● The Court allowed an appeal from a trial decision granting guardianship of the appellants' children to the Minister. On the subject of expert witnesses, the Court expressed its concern about trial judges allowing expert witnesses to testify to the "ultimate issue". The Court went on to quote the Supreme Court's formulation in <i>Graat v. R.</i> for the proposition that the practice of allowing experts to testify to the ultimate issue may, but not necessarily, be dangerous. Although the trial judge retains the discretion to allow the expert to act as a "general [summarizer] of evidence", it expressed concern about "the misuse of such evidence and the opening up of a proliferation of experts to be called on each side of litigation, simple as well as complex litigation." <i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services v. B.H.</i> (1994), 153 N.B.R. (2d) 45 (C.A.) at paras. 18-19, Ryan J.A. ● "To become an expert for the purpose of giving opinion evidence at a trial does not necessarily require a specific professional or occupational designation. Rather, it is the proposed expert's training and experience and the ability to relate that experience and training to the issue before the Court in such a way that the evidence will assist the Court in determining the issue before it that governs whether the witness should be permitted to give opinion evidence in his or her field. [...] As long as a trial judge is satisfied that the witness is sufficiently experienced in the subject matter of his or her expertise, the judge should not be overly concerned with the details of how the skill was acquired, whether by study or practical experience. This goes rather to the weight to be given to the evidence." <i>Fillier v. Whitton</i> (1995), 171 N.B.R. (2d) 92 (C.A.) at para. 19, Hoyt C.J.N.B. ● Dealing with a situation where the respondent-plaintiff had failed to prosecute his claim in a timely manner because of the "unavailability of a written report by his 	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, la Cour d'appel accueille l'appel interjeté par des parents après que le Ministère ait obtenu la tutelle de leurs trois enfants. La Cour désapprouve ici l'usage abusif de la preuve d'expert au procès et ordonne en l'espèce la tenue d'une nouvelle audience. Elle précise qu'il peut être dangereux de laisser un expert formuler une opinion sur la question même que le juge doit trancher et que le danger résiderait dans l'abus que l'on fait de leur témoignage et dans une possible prolifération des experts appelés par chaque partie au litige, que le litige soit simple ou complexe. Ici il s'agissait d'un travailleur social présenté à la Cour comme étant pour la première fois un expert en « évaluation des compétences parentales » alors que ce dernier n'avait en fait que lu des documents sur le sujet et suivi un cours d'une journée seulement sur cette question. <i>Nouveau-Brunswick (Min. de la Santé et des services communautaires) c. B.H. et W.L.</i> (1995), 153 R.N.-B. (2^e) 45 (C.A.) aux par. 18 et 19, Ryan j.c.a. ● « Il n'est pas nécessaire de détenir un titre professionnel précis pour devenir expert aux fins de pouvoir apporter un témoignage d'opinion au cours d'un procès. Ce qui compte surtout, pour décider si un témoin devrait être admis à donner un tel témoignage dans son domaine, c'est sa formation et son expérience dans ce domaine ainsi que sa capacité de relier celles-ci à la question dont la Cour est saisie, de telle manière que son témoignage aidera cette dernière à trancher la question. S'il est convaincu que le témoin a suffisamment d'expérience dans son domaine de compétence, le juge du procès n'a pas à trop s'inquiéter de savoir comment il a acquis ces compétences, à savoir si c'est par des études ou grâce à une expérience pratique. Ces précisions vont plutôt influencer la valeur probante qu'il accordera à son témoignage ». <i>Fillier c. Whitton</i> (1995), 171 R.N.-B. (2^e) 92 (C.A.) au par. 19, Hoyt J.C.N.-B. ● L'indisponibilité d'un rapport écrit de son actuaire concernant les pertes pécuniaires futures n'est pas un motif valable pour justifier le retard à porter sa demande

actuary concerning future pecuniary losses”, the Court stated:

Indeed, the actuary’s testimony will be admissible at trial, without leave of the court being necessary, if [the appellants] are served in a timely fashion with a report signed by [the respondent] or his solicitor setting out the name, address and qualifications of the actuary as well as the substance of the evidence which he is expected to give. See Rule 52.01(2). In my view, a defendant ought not to be ordered to make an advance payment of special damages that covers a time frame subsequent to the date when, by the exercise of due diligence, the plaintiff could have had the action tried.

Agnew v. Smith, 2001 NBCA 83, 240 N.B.R. (2d) 63 (C.A.) at para. 45, Drapeau J.A. (as he then was).

- In this case the Court dealt with the interplay of Rules 32.06, 32.10 and 52.01. The Court reiterated the trite principle that a party need not disclose information obtained from a medical expert for the dominant purpose of litigation so long as that party undertakes not to call the expert as a witness at trial. However if the expert is to be called, “Rule 52.01 must be complied with and the medical information loses its character as privileged information.”

Bourque v. LeBlanc (2002), 253 N.B.R. (2d) 231 (C.A.) at paras. 3, 4, 22 & 24, Deschênes J.A.

- In this case, Chief Justice Drapeau stated that Rule 52 applied even though Mr. Stone had not given formal notice of his intention to call Dr. Hayes as an expert witness at trial since the following elements indicate that he intended to do so:

(1) Dr. Hayes is not Mr. Stone’s treating neuropsychologist; (2) Mr. Stone was referred by his solicitor to Dr. Hayes for assessment; (3) a copy of Dr. Hayes’ signed report was served on the respondents; (4) that report meets the requirements of Rule 52.01(1); (5) the report is largely supportive of Mr. Stone’s case; and (6) Mr. Stone’s sole argument in the court below against the applicability of Rule 52 was that he

devant un tribunal et n’empêche aucunement la partie demanderesse d’inscrire l’action au rôle :

En effet, le témoignage de l’actuaire sera admissible au procès, sans que l’autorisation de la Cour ne soit nécessaire, si l’autre partie reçoit, en temps utile, signification d’un rapport, sous la signature du demandeur ou de celle de son avocat, indiquant les noms, adresse et compétence de l’actuaire ainsi que l’essentiel du témoignage qu’il se propose de rendre. Voir la règle 52.01(2). J’estime que le défendeur ne devrait pas être condamné à verser un paiement anticipé de dommages-intérêts particuliers qui s’applique à une période ultérieure à la date à laquelle le demandeur aurait pu, s’il avait fait preuve de diligence raisonnable, faire instruire l’action.

Agnew c. Smith, 2001 NBCA 83, 240 R.N.-B. (2^e) 63 (C.A.) au par. 45, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- L’affaire soulève la question de savoir comment la divulgation préalable des renseignements médicaux pertinents doit se faire eu égard au secret professionnel du médecin. La Cour précise également que si une partie a consulté non pour des traitements, mais dans le but principal d’intenter une poursuite, il est bien établi en droit que les renseignements divulgués à l’expert en médecine par cette partie sont privilégiés si cette partie s’engage à ne pas appeler l’expert à témoigner. Si l’expert en médecine doit être appelé à témoigner en tant qu’expert, il faut se conformer à la règle 52.01 et les renseignements médicaux perdent leur caractère privilégié. En outre, la divulgation de ces constatations et de ces opinions est prévue au moyen de la transmission, avant le procès, du rapport écrit de l’expert conformément à la règle 52.01.

Bourque c. LeBlanc (2002), 253 R.N.-B. (2^e) 231 (C.A.) aux par. 3, 4, 22 et 24, Deschênes j.c.a.

- Dans cette affaire, le juge en chef Drapeau a conclu que la règle 52 s’appliquait même si l’appelant n’avait pas donné un avis officiel de son intention d’appeler un expert à témoigner puisque les indicateurs suivants étaient rassemblés :

M. Hayes n’est pas le neuropsychologue traitant de M. Stone; (2) l’avocat de M. Stone a adressé ce dernier à M. Hayes en vue d’une évaluation; (3) une copie du rapport de M. Hayes, signé par lui, a été signifiée aux intimés; (4) ce rapport satisfait aux conditions énoncées à la règle 52.01(1); (5) le rapport appuie en grande partie les prétentions de M. Stone; et (6) le seul argument que M. Stone ait invoqué devant le

<p>did not have possession or control of the foundational documents. <i>Stone v. Sharp</i> (2008), 333 N.B.R. (2d) 220, 2008] N.B.J. No. 301 (QL), 2008 NBCA 55 at para. 35, Drapeau C.J.N.B.</p> <p>(1) Where a party intends to call an expert witness at trial, he shall serve on every other party a copy of the expert's signed report which shall contain, or be accompanied by, a statement containing the expert's name, address and qualifications and the substance of his proposed testimony. Service shall be made as soon as practicable and no later than the Motions Day at which the trial date is fixed.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● In this case, the respondent protests that he had no way of knowing that Mr. Wallace would be relying on the multiplier tables to establish the present-day value of his future loss of housekeeping capacity. The respondent alleges that a “defendant should not have to discern that a collateral use might be made of a portion of one report dealing with one discrete subject area, in relation to another distinct subject area”. According to Chief Justice Drapeau, Rule 52.01(1) <p>[...] prescribe[s] that the report or an accompanying statement must contain, <i>inter alia</i>, the substance of the expert's proposed testimony.</p> <p>In applying this principle to the case at bar, Chief Justice Drapeau wrote the following :</p> <p>The respondent received a copy of Mr. Dunstan's report before trial, all in accordance with Rule 52.01(1). The substance of Mr. Dunstan's proposed testimony, arising explicitly and implicitly from his report, regarding the present value, as of trial, of annual business income losses over future years included his identification of the multiplier needed to determine that value. As noted, the same multiplier would, logically, be in play in determining the amount of an award in respect of any future pecuniary damages. It follows that, after reviewing Mr. Dunstan's report, the respondent knew or ought to have known the multiplier table in Schedule 4 could be applied for relevant purposes beyond the assessment of damages for future loss of business income. Moreover, nothing in Exhibit C-18, the second multiplier table, suggests it speaks only to the claim for loss of future business income and,</p>	<p>tribunal d'instance inférieure contre l'applicabilité de la règle 52 était que les documents fondamentaux n'étaient ni en sa possession ni sous son contrôle. <i>Stone c. Sharp</i> (2008), 333 R.N.-B. (2^e) 220, 2008] A.N.-B. n^o 301 (QL), 2008 NBCA 55 au par. 35, Drapeau J.C.N.-B.</p> <p>(1) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès doit signifier à chacune des autres parties copie du rapport de l'expert signé par lui. Ce rapport doit indiquer ou être accompagné d'une note indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il entend rendre. La signification doit se faire aussitôt que possible et au plus tard le jour de la séance des motions où la date du procès sera fixée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans cette affaire, l'intimé s'insurge contre le fait qu'il lui était impossible de savoir que M. Wallace se fonderait sur les tables de multiplicateurs pour établir la valeur actualisée de sa perte future de la capacité d'effectuer des travaux ménagers. L'intimé allègue qu'il a été « obligé de deviner qu'une partie du rapport traitant d'un sujet bien précis pourrait être accessoirement utilisée relativement à un autre domaine bien différent ». D'après le juge en chef Drapeau, la règle 52.01(1) <p>prescrit [...] que ce rapport ou la note qui l'accompagne doit indiquer, entre autres, l'essentiel du témoignage que l'expert entend rendre.</p> <p>En appliquant ce principe à la cause en appel, le juge en chef Drapeau a conclu ce qui suit:</p> <p>L'intimé a reçu une copie du rapport de M. Dunstan avant le procès, comme le prévoit la règle 52.01(1). L'essentiel du témoignage qu'entendait rendre M. Dunstan, qui découlait explicitement et implicitement de son rapport, relativement à la valeur actualisée, en date du procès, des pertes annuelles de revenus d'entreprise au cours des années futures comprenait la mention du multiplicateur qu'il jugeait nécessaire d'utiliser pour déterminer cette valeur. Comme je l'ai indiqué plus haut, en toute logique, ce même multiplicateur pouvait servir à déterminer le montant de l'indemnité accordée au titre d'éventuels dommages-intérêts pour perte pécuniaire future. Il s'ensuit qu'après avoir pris connaissance du rapport de M. Dunstan, l'intimé savait ou aurait dû savoir que la table de multiplicateurs figurant à l'annexe 4 pouvait être utilisée à toutes fins utiles, et pas seulement dans le but d'évaluer les dommages-</p>
---	--

indeed, on its face, it purports to be of general application. With respect, the record provides no support whatsoever for the respondent's complaint that the trial judge's resort to Exhibit C-18 was unfair and precluded by Rule 52.01(1)".

Wallace v. Thibodeau, 2008 NBCA 78, [2008] N.B.J. No. 417 (QL), at para. 37-38, Drapeau C.J.N.B.

(2) Where a party intends to call an expert witness at trial but cannot obtain from him a report, or where, because of the nature of the proposed evidence, the expert is not required by the party to submit a written report, the party may comply with paragraph (1) by serving on every other party a report signed by the party or his solicitor which sets out the name, address and qualifications of the expert and the substance of the evidence which he is expected to give.

(3) A party who has not complied with this subrule shall not call an expert witness without leave of the court.

(4) Where a report has been served under paragraph (1) or paragraph (2), on motion the court may order that any records, documents or other materials on which the report is based be produced for inspection and copying.

- In *Stone v. Sharp*, Chief Justice Drapeau contrasted Rule 52.01(4) with Rules 31.04(4) and 31.11 by highlighting that Rule 52.01(4) unlike the others makes no reference to "possession or control". He then added:

Rule 52.01(4) provides that where, as here, an expert's signed report has been served on the opposite parties the Court may, on motion, order the production of "any records, documents or other materials on which the report is based". In avoiding any reference to the concepts of possession and control, the drafters of Rule 52.01(4) made a conscious choice: if the party intending to call an expert witness at trial is unable to comply with a production order under Rule 52.01(4), he or she may suffer the consequences, which may include the exclusion of that expert's report and testimony (see *Spencer v. Quadco Equipment Inc. et al.* (2005), 286 N.B.R. (2d) 314, [2005] N.B.J. No. 5 (QL), 2005 NBQB 2 (per Grant J.). Needless to say,

intérêts pour perte future de revenus d'entreprise. De plus, rien dans la pièce C-18, la seconde table de multiplicateurs, ne donne à penser qu'elle s'applique seulement à la demande portant sur la perte future de revenus d'entreprise et de fait, à première vue, elle se veut d'application générale. En toute déférence, le dossier n'étaye d'aucune façon la plainte de l'intimé selon laquelle l'utilisation de la pièce C-18 par le juge du procès était injuste et interdite par la règle 52.01(1).

Wallace c. Thibodeau, 2008 NBCB 78, [2008] A.N.-B. n° 417
aux par. 37-38, Drapeau J.C.N.-B.

(2) La partie qui veut appeler un expert à témoigner au procès, mais qui ne peut obtenir de rapport de lui ou qui n'exige pas de lui de rapport écrit en raison de la nature du témoignage qu'il se propose de rendre, peut se conformer aux dispositions du paragraphe (1) en signifiant, à chacune des autres parties, un rapport, sous sa signature ou celle de son avocat, indiquant les nom, adresse et compétence de l'expert ainsi que l'essentiel du témoignage qu'il se propose de rendre.

(3) La partie qui ne s'est pas conformée au présent article ne peut appeler un expert à témoigner qu'avec la permission de la cour.

(4) Lorsqu'un rapport a été signifié en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), la cour peut, sur motion, ordonner pour examen et reproduction, la production des dossiers, documents ou autres articles sur lesquels se fonde le rapport.

- Dans l'affaire *Stone c. Sharp*, le juge en chef Drapeau a distingué la règle 52.01(4) des règles 31.04(4) et 31.11 en notant que la première ne fait pas mention de la «possession ou le contrôle». Il a poursuivi :

La règle 52.01(4) dispose que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le rapport d'un expert, signé par lui, a été signifié aux parties adverses, la Cour peut, sur motion, ordonner la production « des dossiers, documents ou autres articles sur lesquels se fonde le rapport ». En évitant toute mention des concepts que sont la possession et le contrôle, les rédacteurs de la règle 52.01(4) ont fait un choix conscient : si la partie qui a l'intention d'appeler un expert à témoigner au procès est incapable de respecter une ordonnance de production rendue en vertu de la règle 52.01(4), cette partie pourra en subir les conséquences, lesquelles peuvent notamment consister dans l'exclusion du rapport et du témoignage de l'expert (voir la décision *Spencer*

courts are duty-bound to consider the interests of all parties in rendering justice according to law and, where a party's inability to produce court-ordered foundational documents significantly hobbles another's ability to challenge the opinions of the expert concerned, one would expect the court to give due consideration to evidential exclusion.

Stone v. Sharp, 2008 NBCA 55, 333 N.B.R. (2d) 220, at para. 36, Drapeau C.J.N.B.

- On the question of whether letters from an injured claimant's counsel to healthcare providers are producible, where Rule 52.01 of the *Rules of Court* is in play, Chief Justice Drapeau held:

In my view, the interpretation principles articulated in *Re Rizzo*, s. 17 of the Interpretation Act and Rule 1.03(2) combine to compel the conclusion that Rule 52.01(4) covers all records, documents or other materials that had some bearing on the contents of the expert's report. Each of those things is a foundational element since its influence is reflected in the finished product.

Thus any instructing letter -- whether or not it features assumptions of fact and/or law -- from counsel to an expert whose report has been served pursuant to Rule 52.01(1) is caught by Rule 52.01(4). That is so because the court can safely assume the author has taken account of any such letter in preparing his or her report. To cut to the chase, a medical report that responds to a letter from counsel has taken it into account for the purposes of Rule 52.01(4) and its production should be automatic once Rule 52.01(1) is engaged. It follows that judicial inspection of counsel's letters should rarely, if ever, be required. Of course, if the court were to find the expert did not take any of counsel's letters into account, it could then be tasked with deciding whether, at common law, production of the report gave rise to a waiver of litigation privilege over those letters, and judicial inspection might then be required.

Realistically, the letters at issue here can fall in only one or the other of the following categories: (1) routine letters requesting either a medical report or an update; and (2) instructing letters specifying the issues that need to be addressed on the basis of one or more assumptions which

c. Quadco Equipment Inc. et al. (2005), 286 R.N.-B. (2^e) 314, [2005] A.N.-B. n^o 5 (QL), 2005 NBBR 2 (le juge Grant). Il va sans dire que les tribunaux sont tenus de tenir compte des intérêts de toutes les parties aux fins de rendre la justice conformément à la loi et lorsque l'incapacité d'une partie de produire, conformément à une ordonnance judiciaire, les documents fondamentaux compromet sérieusement la capacité d'une autre partie de contester les opinions de l'expert dont s'agit, on peut s'attendre à ce que la cour envisage la possibilité d'écarter ces éléments de preuve.

Stone c. Sharp, 2008 NBCA 55, 333 R.N.-B. (2^e) 220, au par. 36, Drapeau J.C.N.-B.

- Quant à la question à savoir si des lettres que l'avocat d'une victime fait parvenir à des fournisseurs de soins sont susceptibles d'être produites lorsque la règle 52.01 des *Règles de procédure* s'applique, le juge en chef Drapeau a affirmé :

À mon avis, les principes d'interprétation énoncés dans l'arrêt *Rizzo (Re)*, à l'art. 17 de la *Loi d'interprétation* et à la règle 1.03(2), envisagés ensemble, nous obligent à conclure que la règle 52.01(4) englobe tous les dossiers, documents ou autres articles qui ont eu une certaine incidence sur le contenu du rapport de l'expert. Chacune de ces choses est un élément fondamental puisque son influence se fait sentir dans le produit fini.

Par conséquent, toute lettre d'instructions - qu'elle énonce ou non des hypothèses d'ordre factuel ou juridique - qu'un avocat fait parvenir à un expert dont le rapport a été signifié conformément à la règle 52.01(1) est visée par la règle 52.01(4). Il en est ainsi parce que la Cour peut tenir pour acquis, sans crainte de se tromper, que l'auteur a tenu compte de cette lettre dans la préparation de son rapport. Pour en venir à l'essentiel, un rapport médical qui répond à la lettre d'un avocat a tenu compte de cette lettre pour les fins de la règle 52.01(4) et sa production devrait être automatique dès lors que le par. 52.01(1) s'applique. Il s'ensuit que l'examen judiciaire des lettres des avocats devrait n'être que rarement nécessaire, si tant est qu'il le soit jamais. Bien entendu, s'il advenait que la Cour conclue que l'expert n'a tenu compte d'aucune des lettres de l'avocat, elle pourrait alors avoir à décider si, en common law, la production du rapport a entraîné la renonciation au privilège relatif au litige sur ces lettres et l'examen judiciaire pourrait, dans ce

may be either legal or factual, or both. One would think those assumptions might include: (1) the date of the event giving rise to the claim; (2) consequential injury to the claimant; (3) his or her prior medical condition; (4) where relevant, the wearing of a seat belt by the claimant, the nature and extent of damage to the motor vehicle in which he or she was an occupant, the speed of the vehicle or vehicles involved and the force of the impact; and (5) the difference between legal and medical causation.

MacKenzie v. Davis, 2008 NBCA 85, [2008] N.B.J. No. 457 (QL) at para. 38-40, Drapeau C.J.N.B.

(5) On consent of all parties, the court may receive in evidence at the trial a report served under paragraph (1) without requiring the expert to attend and give oral evidence.

52.02 Examination of Expert Witness Before Trial

(1) Where it is impractical or inconvenient for an expert witness to attend the trial, the party intending to call the witness may, with leave of the court or the consent of all parties, examine that witness before the trial for the purpose of having his evidence available for use at the trial.

(2) Before applying under paragraph (1) to the court for leave, the applicant shall comply with Rules 52.01(1) or 52.01(2).

(3) Where possible, an examination under paragraph (1) shall be conducted before the trial judge.

(4) Unless ordered otherwise or provided by this rule, the procedure prescribed by Rule 33 shall apply to the examination of a witness under this rule.

(5) On the examination of a witness under this rule, he may be examined, cross-examined and reexamined in the same

cas, être nécessaire.

À vrai dire, les lettres dont il est question en l'espèce ne peuvent relever que de l'une ou l'autre des catégories suivantes : (1) les lettres courantes dans lesquelles on demande soit un rapport médical, soit une mise à jour; et (2) les lettres d'instructions précisant les questions qui doivent être examinées en fonction d'une ou de plusieurs hypothèses qui peuvent être juridiques ou factuelles, ou à la fois juridiques et factuelles. On pourrait penser que ces hypothèses pourraient notamment ressortir aux éléments suivants : (1) la date de l'événement qui est à l'origine de la demande; (2) le préjudice qu'a subi le demandeur en conséquence de l'événement; (3) l'état de santé antérieur du demandeur; (4) lorsque cela est pertinent, le port de la ceinture de sécurité par le demandeur, la nature et la gravité des dommages causés au véhicule à moteur dans lequel il se trouvait, la vitesse du véhicule ou des véhicules en cause et la force de l'impact; et (5) la différence entre la causalité de droit et la causalité médicale.

MacKenzie c. Davis, 2008 NBCA 85, [2008] A.N.-B. n° 457 (QL), aux par. 38-40, Drapeau J.C.N.-B.

(5) La cour peut, du consentement de toutes les parties, recevoir en preuve au procès un rapport signifié en application du paragraphe (1), sans pour cela exiger la comparution et l'audition de l'expert.

52.02 Interrogatoire du témoin expert avant le procès

(1) S'il est peu pratique ou inopportun pour un témoin expert de comparaître au procès, la partie qui veut l'appeler à témoigner peut, avec la permission de la cour ou du consentement de toutes les parties, interroger ce témoin avant le procès afin que son témoignage puisse être utilisé lors du procès.

(2) Avant de demander la permission de la cour en application du paragraphe (1), le requérant doit se conformer à la règle 52.01(1) ou à la règle 52.01(2).

(3) L'interrogatoire visé au paragraphe (1) doit, si possible, avoir lieu devant le juge du procès.

(4) Sauf ordonnance contraire ou autre disposition de la présente règle, l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle se fait selon la procédure prescrite à la règle 33.

(5) Le témoin entendu en application de la présente règle peut être interrogé, contre-interrogé ou réinterrogé de la même

manner as a witness at trial.

(6) An order for, or consent to, the examination of a witness under this rule may provide that the examination be recorded by videotape or other similar means either in addition to or substitution for a typewritten transcript.

(7) Where the evidence on an examination under paragraph (1) has been transcribed, the party whose witness has been examined shall serve every party who attended or was represented on the examination, with a copy of the transcript, free of charge unless ordered otherwise.

(8) A transcript, videotape, or any other recording of evidence taken under this Rule may, as far as it is admissible, be tendered in evidence at the trial by a party to the action, and such parties shall be responsible for providing the equipment required to tender such evidence if it is not otherwise available in the courtroom.

(9) Where the evidence of an expert witness has been taken under this subrule, he shall not be called to give evidence at the trial, except with leave of the trial judge or unless the trial judge requires his attendance at the trial.

52.03 Medical Expert

(1) Where, under Rule 52.01(1), a party has served a report of an expert who is a medical practitioner as defined in Rule 36.01 the report may, with leave of the court, be admitted in evidence without proof of signature or qualifications of the medical practitioner and without his attendance at trial.

(2) When an opposite party, within 10 days after service of a report of a medical practitioner under Rule 52.01(1), serves notice in writing requiring the attendance of the medical practitioner at trial, the report shall not be received in evidence unless the medical practitioner is called as a witness.

(3) Where a medical practitioner is required to attend and give oral evidence at or before trial and the court is of the opinion that his evidence could have been introduced as effectively by way of a medical report, the court may order the party who required the attendance of the medical practitioner to pay the costs of his attendance.

façon que le serait un témoin au procès.

(6) L'ordonnance d'interrogatoire ou le consentement à l'interrogatoire d'un témoin en application de la présente règle peut prévoir l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou par un autre moyen semblable, en plus de la transcription dactylographiée ou en remplacement de celle-ci.

(7) Une fois la déposition recueillie en application du paragraphe (1) transcrite, la partie dont le témoin a été interrogé doit signifier gratuitement, sauf ordonnance contraire, une copie de la transcription à toute partie présente ou représentée à l'interrogatoire.

(8) Toute partie à l'action peut présenter en preuve au procès et ce, dans la mesure où il est admissible, l'enregistrement des dépositions recueillies en application de la présente règle, que cet enregistrement ait été fait par transcription, sur bande magnétoscopique ou par tout autre moyen. Cette partie doit fournir l'équipement nécessaire à la présentation de cette preuve si l'équipement n'est pas disponible dans la salle d'audience.

(9) L'expert qui a fait une déposition en application du présent article ne doit pas être appelé à témoigner au procès, à moins que le juge du procès n'exige sa présence ou n'en accorde la permission.

52.03 Expert en médecine

(1) Lorsqu'en application de la règle 52.01(1), une partie a signifié le rapport d'un témoin expert ayant qualité de médecin selon la définition de la règle 36.01, ce rapport peut, avec la permission de la cour, être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou les qualifications du médecin, et sans qu'il soit nécessaire de le faire comparaître au procès.

(2) Si, dans les 10 jours de la signification du rapport d'un médecin en application de la règle 52.01(1), une partie adverse signifie un avis écrit exigeant la comparution du médecin au procès, le rapport ne sera admis en preuve que si le médecin est appelé à témoigner.

(3) Si une partie exige la présence du médecin pour qu'il témoigne oralement avant ou pendant le procès, la cour peut, si elle estime que son témoignage aurait pu être présenté tout aussi efficacement au moyen d'un rapport médical, mettre les dépens afférents à la comparution du médecin à charge de cette partie.